

et gardera la troisième devers lui pour en faire la vérification, s'il y a lieu.

Les trois autres pièces resteront entre les mains du commissaire des monnaies.

Les essayeurs opéreront chacun séparément, dans le laboratoire des essais. Ils donneront leurs résultats dans le jour et par écrit.

Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre sera jugé d'après ces rapports.

Si les rapports des deux essayeurs ne sont pas d'accord, l'inspecteur général des essais procédera à la vérification du titre.

Si le rapport de l'inspecteur général des essais est d'accord avec celui de l'un des essayeurs, le titre sera jugé d'après ce rapport.

Si le titre annoncé par l'inspecteur susdit diffère des titres déterminés par les essayeurs, le jugement sera porté d'après le titre moyen des trois essais.

Art. 20. Si l'inspecteur général des essais reconnaissait qu'il y ait lieu à une nouvelle vérification, ou si elle était ordonnée par le commissaire des monnaies, il y serait procédé par l'inspecteur susdit, sous les yeux du commissaire. Le résultat obtenu déterminerait le jugement du titre.

Art. 21. Le procès-verbal de ces opérations, signé par le directeur de la fabrication et l'inspecteur général des essais, sera remis au commissaire des monnaies, qui prononcera le jugement, dont copie certifiée sera remise au directeur de la fabrication.

Art. 22. Le restant des échantillons qui auront servi au jugement de la délivrance, les boutons, cornets et résidus d'essai, ainsi que les pièces échantillon qui auront été conservées entières seront renfermés dans un paquet, sous les cachets de l'administration des monnaies et de l'inspecteur général des essais.

Ce paquet sera placé dans une armoire à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du commissaire des monnaies, la seconde entre celles de l'inspecteur général, et la troisième entre les mains du contrôleur du change et du monnayage.

Mention de ce dépôt sera faite dans le jugement ainsi que dans la suscription du paquet, qui en outre indiquera la date de la délivrance, la date du jugement et le titre définitivement fixé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 24. Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

797. — 31 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté royal qui accorde une prolongation de délai pour la déclaration relative à la caisse de prévoyance pour*

les instituteurs. (Moniteur du 6 janvier 1849.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le délai accordé par l'article 25 de notre arrêté du 22 juin 1848, pour la déclaration des services antérieurs à l'établissement de la caisse centrale de prévoyance instituée en faveur des instituteurs et professeurs urbains, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1849.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

798. — 31 DÉCEMBRE 1848. — *Loi sur les denrées alimentaires* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1849, jusques et y compris le 31 décembre de la même année, le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin, le maïs, les fèves, les vesces et les pois seront soumis, à l'entrée, à un droit de cinquante centimes les cent kilogrammes.

Le gouvernement pourra accorder, pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les pommes de terre, les farines et gruaux, les féculs de pommes de terre et autres substances amylacées ; le bétail, les viandes séchées, salées ou fumées, et sur toutes les denrées alimentaires non désignées au présent article.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout navire, belge ou étranger, dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans la présente loi aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque un mois avant la date de l'expiration de la présente loi, même dans le cas où il n'entrerait dans un port belge qu'à une époque postérieure à cette date.

Art. 3. Le gouvernement pourra, pendant le terme fixé à l'art. 1^{er}, interdire la sortie du froment, du seigle, de l'orge, du sarrasin, de l'avoine, des fèves et vesces, des pois, des pommes de terre et de leurs féculs, des farines, son et mouture de toute espèce, du pain, du biscuit et des gruaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 7 novembre 1848. — Rapport par M. Bocard le 14 décembre. — Discussion et adoption le 22, par 78 membres contre 2.

Rapport au sénat par M. Cogels le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30, par 30 membres contre 40.